

SECRET

UNTIL INTRODUCED IN PARLIAMENT

C-

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-

An Act to amend the Excise Tax Act

FIRST READING,

, 2009

MINISTER OF FINANCE

90548.—2009-12-4

SECRET

JUSQU'À DÉPÔT AU PARLEMENT

C-

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

PREMIÈRE LECTURE LE

2009

MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* (the “Act”) to implement, effective July 1, 2010, the new fully harmonized value-added tax framework in Ontario and British Columbia. It also facilitates the new framework to accommodate any province’s decision to have the provincial component of the harmonized value-added tax under the Act apply in that province by achieving a common understanding with Canada in respect of such a new framework, including the provision of rules and mechanisms to ensure

- (a) the proper imposition of the provincial component of the harmonized value-added tax in respect of that province;
- (b) the proper application of any element of provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding, including rate flexibility for the provincial component of the harmonized value-added tax, rebate flexibility in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax and the temporary recapture of certain input tax credits in respect of the provincial component of the harmonized value-added tax;
- (c) the proper functioning and application of the Act in all respects, including provisions flowing from the provincial tax policy flexibility contemplated under the common understanding and the addition of every province that chooses to join the new framework; and
- (d) the proper administration and enforcement of, and compliance with, the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2010, le nouveau cadre de la taxe à valeur ajoutée pleinement harmonisée en Ontario et en Colombie-Britannique. En outre, il permet d'accueillir dans le nouveau cadre la décision de toute province de faire appliquer dans la province la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée en vertu de cette loi en parvenant à une entente commune avec le Canada concernant le nouveau cadre et permet notamment d'établir des règles et des mécanismes garantissant :

- a) l'imposition appropriée de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée relativement à la province;
- b) l'application appropriée de tout élément de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune, y compris la marge de manœuvre visant le taux de la composante provinciale de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, la marge de manœuvre visant les remboursements au titre de cette composante et la récupération temporaire de certains crédits de taxe sur les intrants au titre de cette même composante;
- c) l'application appropriée de cette loi à tous les égards, y compris des dispositions découlant de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale prévue par l'entente commune et de l'adhésion au nouveau cadre de chaque province qui le souhaite;
- d) l'administration, l'observation et l'exécution appropriées de cette loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-

PROJET DE LOI C-

An Act to amend the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Provincial Choice Tax Framework Act*.

1. *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale.*

Titre abrégé

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

2. (1) The definitions “participating province” and “tax rate” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

2. (1) Les définitions de « province participante » et « taux de taxe », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“participating province”
« province participante »

“participating province” means

« province participante »

« province participante »
“participating province”

(a) a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area, and

a) Province ou zone figurant à l'annexe VIII, à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées;

(b) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a province relating to the new harmonized value-added tax system and the province is a prescribed province, that province;

b) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement d'une province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et que la province est une province visée par règlement, cette province.

“tax rate”
« taux de taxe »

“tax rate”, for or in relation to a participating province, means

« taux de taxe » Quant à une province participante :

« taux de taxe »
“tax rate”

(a) if there is a sales tax harmonization agreement with the government of the participating province relating to the new harmonized value-added tax system, the rate that is prescribed for the participating province,

a) si un accord d'harmonisation de la taxe de vente a été conclu avec le gouvernement de la province relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée,

(b) if the participating province is an offshore area referred to in the definition “participating province”, the rate that is prescribed for the participating province, and

(c) in the absence of a rate that is prescribed for the participating province, the rate set opposite the name of the participating province in Schedule VIII;

(2) The portion of paragraph (b) of the definition “basic tax content” in subsection 123(1) of the Act before the first formula is replaced by the following:

(b) if the person brought the property into a participating province from another province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

(3) Paragraph (d) of the definition “direct cost” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(d) if the property was brought into a participating province from another province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

(4) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“harmonization date” for a participating province means

(a) April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area,

le taux réglementaire applicable à la province;

b) si la province est une zone extracôticière visée à la définition de « province participante », le taux réglementaire qui lui est applicable;

c) à défaut de taux réglementaire applicable à la province, le taux figurant en regard du nom de la province à l’annexe VIII.

(2) Le passage de l’alinéa b) de la définition de « teneur en taxe » précédant la première formule, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la personne a transféré le bien dans une province participante en provenance d’une autre province pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province participante dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l’article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n’eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d’activités commerciales ou que la personne n’avait pas à payer cette taxe par l’effet d’une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(3) L’alinéa d) de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d’une autre province, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement au transfert du bien dans la province participante;

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord d’harmonisation de la taxe de vente » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« accord d’harmonisation de la taxe de vente » “sales tax harmonization agreement”

“harmonization date”
« date d’harmonisation »

<p>“new harmonized value-added tax system” « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée »</p>	<p>(b) July 1, 2010 in the case of Ontario or British Columbia, and</p> <p>(c) the prescribed date in the case of another participating province;</p> <p>“new harmonized value-added tax system” has the same meaning as in subsection 277.1(1);</p>	<p>« date d’harmonisation » Quant à une province participante :</p> <p>a) le 1^{er} avril 1997, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve;</p> <p>b) le 1^{er} juillet 2010, dans le cas de l’Ontario et de la Colombie-Britannique;</p> <p>c) la date prévue par règlement, dans le cas de toute autre province participante.</p>	<p>« date d’harmonisation » “harmonization date”</p>
<p>“sales tax harmonization agreement” « accord d’harmonisation de la taxe de vente »</p>	<p>“sales tax harmonization agreement” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>;</p>	<p>« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » S’entend au sens du paragraphe 277.1(1).</p>	<p>« nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » “new harmonized value-added tax system”</p>
<p>Permanent establishment in a province</p>	<p>(5) Subsections (1) to (4) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.</p> <p>3. (1) Section 132.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p> <p>(3) A prescribed person, or a person of a prescribed class, is deemed, under prescribed circumstances and for prescribed purposes, to have a permanent establishment in a prescribed province.</p> <p>(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that ends on or after July 1, 2008.</p> <p>4. (1) Subsection 149(5) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):</p> <p>(g) a prescribed person, or a person of a prescribed class, but only where the person would be a selected listed financial institution for a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the person if the person were a listed financial institution included in subparagraph 149(1)(a)(ix) during the taxation year and the preceding taxation year of the person.</p>	<p>(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.</p> <p>3. (1) L’article 132.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>(3) Est réputée, dans les circonstances prévues par règlement et à des fins prévues par règlement, avoir un établissement stable dans une province visée par règlement toute personne visée par règlement ou faisant partie d’une catégorie réglementaire.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux exercices d’une personne se terminant après juin 2008.</p> <p>4. (1) Le paragraphe 149(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :</p> <p>g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d’une catégorie réglementaire, mais seulement dans le cas où elle serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d’imposition si elle était une institution financière désignée visée au sous-alinéa 149(1)a)(ix) au cours de cette année d’impo-</p>	<p>Établissement stable dans une province</p>

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that ends on or after July 1, 2008.

5. (1) Subsection 169(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the amount is a prescribed amount.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

6. (1) Subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

(I) si l’un ou l’autre des faits suivants s’avère :

1. l’avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d’une charge ou d’un emploi et le dernier établissement de l’employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l’année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

2. l’avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l’année,

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l’absence d’un tel pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

sition et de son année d’imposition précédente.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux années d’imposition d’une personne se terminant après juin 2008.

5. (1) Le paragraphe 169(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) il s’agit d’un montant visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux périodes de déclaration d’une personne se terminant après juin 2010.

6. (1) La subdivision (I) de l’élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l’un ou l’autre des faits suivants s’avère :

1. l’avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d’une charge ou d’un emploi et le dernier établissement de l’employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l’année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé dans une province participante,

2. l’avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside dans une province participante à la fin de l’année,

la somme de 4 % et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires relativement à la province ou, en l’absence d’un tel pourcentage, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

(2) The portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the English version of the Act after sub-subclause 2 is replaced by the following:

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

7. (1) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 174(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to any allowance paid by a person on or after July 1, 2010.

8. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) In determining the net tax of a direct seller for a reporting period of the direct seller that includes a prescribed time, the direct seller shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

Adjustment in respect of participating provinces

(2) Le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi suivant la sous-subdivision 2 est remplacé par ce qui suit :

the total of 4% and the percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province or, in the absence of a percentage determined in prescribed manner in respect of the participating province, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les circonstances prévues par règlement relativement à une province participante, le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 174f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) in prescribed circumstances relating to a participating province, the percentage determined in prescribed manner, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux indemnités versées par une personne après juin 2010.

8. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

Redressement — provinces participantes

(a) the direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(b) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller;

(c) an independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

(d) prescribed conditions, if any, are satisfied.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

9. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) In determining the net tax of a distributor of a direct seller for a reporting period of the distributor that includes a prescribed time, the distributor shall add or may deduct, as the case may require, an amount determined in prescribed manner if

(a) the distributor makes a supply of an exclusive product of the direct seller in a participating province in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor;

(b) tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor;

(c) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the exclusive product in another participating province; and

a) il fournit un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un de ses entrepreneurs indépendants effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

9. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, le distributeur d'un démarcheur est tenu d'ajouter ou peut déduire, selon le cas, un montant déterminé selon les modalités réglementaires si, à la fois :

a) il fournit un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances où un montant est à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant à ajouter, en application de l'alinéa (1)d), dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'un des entrepreneurs indépendants du démarcheur (sauf le distributeur) effectue une fourniture du produit exclusif dans une autre province participante;

d) les conditions prévues par règlement, le cas échéant, sont réunies.

Adjustment in respect of participating provinces

Redressement — provinces participantes

(d) prescribed conditions, if any, are satisfied.

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a distributor of a direct seller that ends on or after July 1, 2010.

10. (1) Sub-subclause (I)1 of the description of A in subparagraph 183(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

1. the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 183(7)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration du distributeur d'un démarcheur se terminant après juin 2010.

10. (1) La sous-subdivision (I)1 de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)(a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)(b) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)(d) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 183(8)(b)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 183(8)(d)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

11. (1) Subclause (A)(I) of the description of A in subparagraph 184(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(2) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la

(4) La division 183(8)b)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) La division 183(8)d)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

11. (1) La subdivision (A)(I) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(2) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)b) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la

date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) Clause (i)(A) of the description of A in paragraph 184(6)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Clause 184(7)(b)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) Clause 184(7)(d)(i)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Subsections (1) to (5) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

12. (1) Subsection 196(2) of the Act is replaced by the following:

date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(3) La division (i)(A) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)d) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) La division 184(7)b)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date d'harmonisation applicable à la province et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(5) La division 184(7)d)(i)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the harmonization date for that province and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

12. (1) Le paragraphe 196(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intended and
actual use

(2) For the purposes of this Part, if a person at any time brings capital property of the person into a particular participating province from another province and the person was using the property to a particular extent in a particular way immediately after the property or a portion of the property was last acquired, imported or brought into a participating province by the person, the person is deemed to bring it into the particular participating province for use to the particular extent in the particular way.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

13. (1) The description of A in paragraph 202(4)(b) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1) calculated at the tax rate for a participating province, the amount determined by the formula

$$G/H$$

where

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for the participating province, and

H is the total of 100% and the percentage determined for G, and

(iv) in any other case, the amount determined by the formula

$$I/J$$

where

I is the rate determined in prescribed manner, and

J is the total of 100% and the percentage determined for I, and

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante donnée, en provenance d'une autre province, son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après l'avoir acquise, importée ou transférée dans une province participante en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province donnée en vue de l'utiliser ainsi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

13. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2), à l'article 212.1 ou au paragraphe 218.1(1), calculée au taux de taxe applicable à une province participante, est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

(iv) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$I/J$$

où :

I représente le taux déterminé selon les modalités réglementaires,

J la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément I,

Utilisation
prévue et réelle

(2) Subsection (1) applies to any taxation year of a registrant that ends on or after July 1, 2010.

14. (1) Subsection 218.1(1) of the Act is replaced by the following:

218.1 (1) Subject to this Part,

(a) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed, shall, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(b) every person that

(i) is a registrant and is the recipient of a supply, included in paragraph (b) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province,

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(b.1) to (b.3), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph 217(c.1), (d) or (e)

Tax in participating province

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un inscrit se terminant après juin 2010.

14. (1) Le paragraphe 218.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

b) les personnes ci-après sont tenues de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

(i) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa b) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante,

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217b.1) à b.3), d'un bien qui lui est livré

Taxe dans les provinces participantes

and that is made in a particular participating province

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(A) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the particular participating province.

(2) Subsection 218.1(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) is a prescribed amount.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

15. (1) The definition “specified provincial tax” in section 220.01 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l’acquéreur d’une fourniture, incluse à l’alinéa 217c.1), d) ou e), qui est effectuée dans une province participante,

cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, étant égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C :

(A) s’il s’agit de la fourniture taxable importée d’un bien meuble corporel, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

(2) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) est visé par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

15. (1) La définition de « taxe provinciale déterminée », à l’article 220.01 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(d) in the case of a vehicle registered in any other participating province, a prescribed tax.

d) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans une autre province participante, la taxe prévue par règlement.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

16. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, in the absence of this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is a prescribed amount of tax.

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, en l'absence du présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe visé par règlement.

Institutions financières désignées particulières

(2) Subsection (1) applies in respect of tax under Division IV.1 of the Act that would, in the absence of section 220.04 of the Act, as enacted by subsection (1), become payable on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe imposée par la section IV.1 de la même loi qui, en l'absence de l'article 220.04 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), deviendrait payable après juin 2010.

17. (1) Subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, if at a particular time a person brings tangible personal property into a participating province from another province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined in prescribed manner.

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Taxe dans les provinces participantes

(2) Subsection 220.05(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 220.05(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-taxable property

- (3) No tax is payable under subsection (1)
- (a) in respect of property that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or
- (b) in prescribed circumstances.

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

Bien non taxable

- a) relativement à un bien qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;
- b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

18. (1) Subsection 220.06(3) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 220.06(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-taxable
property

- (3) No tax is payable under subsection (1)
- (a) in respect of property that is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, or that is included in Part I of Schedule X and is not prescribed property; or
- (b) in prescribed circumstances.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

19. (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection 220.08(3) of the Act is replaced by the following:

- (3) No tax is payable under subsection (1)
- (a) in respect of a supply of intangible personal property or a service that is included in Part II of Schedule X and is not a prescribed supply; or
- (b) in prescribed circumstances.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2010.

Tax in
participating
province

Non-taxable
supplies

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :

a) relativement à un bien qui est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, ou qui est inclus à la partie I de l'annexe X et n'est pas un bien visé par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

19. (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 220.08(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable :
- a) relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est incluse à la partie II de l'annexe X et n'est pas une fourniture visée par règlement;
- b) dans les circonstances prévues par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Bien non taxable

Taxe dans les
provinces
participantes

Fournitures non
taxables

20. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(2) Subsection 225.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph (c) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

(3) The portion of subsection 225.2(5) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

(4) Paragraph 225.2(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the day the person becomes a prescribed person, or a person of a prescribed class, for the purposes of subsection (4), and

(5) Section 225.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) The Governor in Council may make regulations

20. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 225.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectuée au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(3) Le passage du paragraphe 225.2(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person to a selected listed financial institution shall

(4) L'alinéa 225.2(6)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour où la personne devient une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire, pour l'application du paragraphe (4);

(5) L'article 225.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Election

Choix

Form and manner of filing

Form and manner of filing

Regulations — selected listed financial institutions

Règlements — institutions financières désignées particulières

(a) requiring any person or any class of persons to provide to a person any information that is required to allow a selected listed financial institution to determine the value of an element of a formula in subsection (2) or 237(5) or in any other provision of this Part or of a regulation made under this Part, specifying what information is to be provided, prescribing compliance measures in respect of that provision of information, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties for failing to provide that information when and as required;

(b) allowing a person and a selected listed financial institution to make an election in respect of the filing of the returns of the person or the financial institution, specifying the circumstances in which that election may be revoked, prescribing compliance measures or other requirements in respect of that filing, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties in respect of that filing; or

(c) requiring any selected listed financial institution to register under subdivision d for the purposes of this Part or deeming any selected listed financial institution to be a registrant for the purposes of this Part.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 231:

231.1 The amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply that is equal to the amount in respect of the supply that may be deducted under subsection 234(3) by a person shall not be included in determining the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

a) exiger de toute personne ou catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement nécessaire au calcul, par une institution financière désignée particulière, de la valeur d'un élément d'une formule figurant aux paragraphes (2) ou 237(5) ou dans toute autre disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, préciser les renseignements à transmettre, prévoir les mesures d'observation relativement à cette transmission de renseignements et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités dans le cas où les renseignements ne sont pas transmis dans les délais et selon les modalités prévus;

b) permettre à une personne et à une institution financière désignée particulière de faire un choix relatif à la production de leurs déclarations, prévoir les circonstances dans lesquelles ce choix peut être révoqué, prévoir les mesures d'observation ou d'autres exigences relativement à cette production et prévoir la responsabilité solidaire ou les pénalités relativement à cette production;

c) exiger de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive aux termes de la sous-section d pour l'application de la présente partie ou prévoir qu'elle est réputée être un inscrit pour l'application de celle-ci.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231, de ce qui suit :

231.1 Le montant de taxe prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture qui correspond au montant relatif à la fourniture qui peut être déduit par une personne en application du paragraphe 234(3) n'entre pas dans le calcul du montant qui peut être déduit ou est à ajouter, selon le cas, en application des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

No adjustment of provincial component of tax

Aucun redressement de la composante provinciale

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

22. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3) or in circumstances prescribed for the purposes of subsection 256.21(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

23. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

236.01 (1) The following definitions apply in this section.

Deduction for rebate

Definitions

“large business”
« grande entreprise »

“large business” means a prescribed person or a person of a prescribed class.

“specified property or service”
« bien ou service déterminé »

“specified property or service” means a prescribed property or service, or property or a service of a prescribed class.

“specified provincial input tax credit”
« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé »

“specified provincial input tax credit” means

(a) the portion of an input tax credit of a large business in respect of a specified property or service that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the specified property or service; and

(b) a prescribed amount in respect of an input tax credit of a large business that is attributable to tax under subsection 165(2), section 212.1 or 218.1 or Division IV.1 or in respect of an amount that would be such an

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

22. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3) ou prévues par règlement pour l'application du paragraphe 256.21(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5), 256.21(4) ou 258.1(4), selon le cas, peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

23. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

236.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien ou service déterminé » Bien ou service visé par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé »

a) La partie d'un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise, relatif à un bien ou service déterminé, qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou service déterminé;

b) un montant visé par règlement se rapportant soit à un crédit de taxe sur les intrants d'une grande entreprise qui est attribuable à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1, soit à un montant qui serait un tel crédit si les

Déduction pour remboursement

Définitions

« bien ou service déterminé »
“specified property or service”

« crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé »
“specified provincial input tax credit”

	input tax credit if prescribed conditions were satisfied in prescribed circumstances.	conditions prévues par règlement étaient remplies dans les circonstances prévues par règlement.	
		« grande entreprise » Personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.	« grande entreprise » "large business"
Recapture of specified provincial input tax credits	(2) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business shall add all or part, as determined in prescribed manner, of a specified provincial input tax credit of the large business.	(2) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises sont tenues d'ajouter, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, la totalité ou une partie, déterminée selon les modalités réglementaires, de leur crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé.	Récupération des crédits de taxe sur les intrants provinciaux déterminés
Deduction of amounts	(3) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province relating to the new harmonized value-added tax system allows for the recapture of input tax credits, in determining the net tax for the reporting period of a large business that includes a prescribed time, the large business may deduct in prescribed circumstances an amount determined in prescribed manner.	(3) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée permet la récupération de crédits de taxe sur les intrants, les grandes entreprises peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette pour leur période de déclaration qui comprend un moment prévu par règlement, dans les circonstances prévues par règlement, un montant déterminé selon les modalités réglementaires.	Deduction de montants
Simplified method	(4) The Governor in Council may make regulations respecting (a) the methods that may be used by a large business to determine the amount that is required to be added under subsection (2) to, or that may be deducted under subsection (3) from, the net tax for a reporting period of the large business, including any conditions for the use of those methods; (b) the reporting and accounting for such an amount; and (c) compliance measures, including penalties, or other measures and requirements in respect of such an amount.	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prévoir les méthodes qu'une grande entreprise peut employer pour déterminer le montant qui est à ajouter à sa taxe nette en application du paragraphe (2), ou qui peut en être déduit en application du paragraphe (3), pour sa période de déclaration, y compris toute condition relative à l'emploi de ces méthodes; b) établir les règles concernant la déclaration et la comptabilisation de ce montant; c) prévoir des mesures d'observation, y compris des pénalités, ou d'autres mesures et exigences relativement à ce montant.	Méthode simplifiée

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

24. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 236.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

25. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 236.3(2) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is the product obtained when the consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, is multiplied by the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for that participating province, and

(2) Subsection (1) applies in respect of any supply made on or after July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

24. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

25. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 236.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat de la multiplication de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice — laquelle fourniture est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, mais non une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration — par la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

26. (1) The description of F in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

F is the percentage determined in prescribed manner, and

(2) The description of H in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

H is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(3) The description of E in subparagraph 253(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

E is the percentage determined in prescribed manner, and

(4) The description of G in subparagraph 253(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(5) The description of E in subparagraph 253(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

E is the percentage determined in prescribed manner, and

(6) The description of G in subparagraph 253(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

G is the total of the rate set out in subsection 165(1) and the percentage determined in prescribed manner, and

(7) Subsections (1) to (6) apply to any rebate in respect of 2010 and subsequent years.

27. (1) The portion of subsection 256(2.1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

26. (1) L'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(2) L'élément H de la quatrième formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

H représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(3) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(4) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(5) L'élément E de la troisième formule figurant au sous-alinéa 253(2)(c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E représente le pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(6) L'élément G de la quatrième formule figurant au sous-alinéa 253(2)(c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires,

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux remboursements relatifs à 2010 et aux années suivantes.

27. (1) Le passage du paragraphe 256(2.1) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the amount determined in prescribed manner or, if no manner is prescribed, the lesser of \$1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 256.2:

256.21 (1) If a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province allows for rebates in respect of residential property relating to the new harmonized value-added tax system in respect of that participating province, the Minister shall pay in prescribed circumstances a rebate in respect of prescribed property to a prescribed person, or a person of a prescribed class, equal to an amount determined in prescribed manner.

(2) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within the prescribed time.

(3) In the case of a rebate under subsection (1) (other than a rebate prescribed under subsection (6)), in prescribed circumstances, a prescribed person, or a person of a prescribed class, may pay or credit the amount of a rebate under subsection (1) to an individual of a prescribed class if the individual submits to the person in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information.

(4) If an application in respect of a rebate is submitted to a person under subsection (3)

(a) the person shall transmit the application to the Minister in prescribed manner on or

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond soit au montant déterminé selon les modalités réglementaires, soit, à défaut, à 1 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.2, de ce qui suit :

256.21 (1) Si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements au titre d'immeubles résidentiels dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province, le ministre verse, dans les circonstances prévues par règlement, un remboursement au titre d'un bien visé par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire. Le montant du remboursement est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le remboursement n'est versé à une personne que si elle en fait la demande dans le délai prévu par règlement.

(3) Dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (1), sauf celui qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe (6), toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser le montant du remboursement à un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire, ou le porter à son crédit, si celui-ci lui présente, selon les modalités réglementaires, une demande établie sur le formulaire autorisé par le ministre et contenant les renseignements déterminés par celui-ci.

(4) Si une demande visant un remboursement est présentée à une personne selon le paragraphe (3) :

Housing rebates
— participating
provinces

Application for
rebate

Payment or
credit of rebates

Forwarding of
application

Remboursement
pour habitation
— provinces
participantes

Demande de
remboursement

Remboursement
versé ou crédit

Transmission de
la demande

	<p>before the day on or before which the person's return under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited is required to be filed; and</p> <p>(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.</p>	<p>a) la personne la transmet au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est versé ou crédité;</p> <p>b) les intérêts visés au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.</p>	
Joint and several liability — subsection (3)	<p>(5) If a particular person pays or credits an amount of a rebate to another person under subsection (3), and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.</p>	<p>(5) Si une personne donnée verse le montant d'un remboursement à une autre personne, ou le porte à son crédit, en vertu du paragraphe (3) et qu'elle sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant versé ou crédité excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.</p>	Responsabilité solidaire — paragraphe (3)
Assignment	<p>(6) In the case of a rebate that is payable under subsection (1) in relation to the transition of a province to the new harmonized value-added tax system and that is prescribed for the purposes of this subsection, a person that is prescribed for the purposes of subsection (1) may, despite section 67 of the <i>Financial Administration Act</i> and any other provision of a law of Canada or a province, assign the rebate in prescribed circumstances to a prescribed person or a person of a prescribed class.</p>	<p>(6) Dans le cas d'un remboursement qui est payable en vertu du paragraphe (1) relativement au passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et qui est visé par règlement pour l'application du présent paragraphe, la personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe (1) peut, malgré l'article 67 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, céder le remboursement dans les circonstances prévues par règlement à une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.</p>	Cession
Form and manner of assignment	<p>(7) An assignment made under subsection (6) of a rebate in respect of a participating province shall be made in prescribed form containing prescribed information and the form shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day that is four years after the harmonization date for the participating province.</p>	<p>(7) La cession d'un remboursement relativement à une province participante est faite sur le formulaire autorisé par le ministre, contenant les renseignements qu'il détermine, lequel est présenté au ministre selon les modalités réglementaires au plus tard le jour qui suit de quatre ans la date d'harmonisation applicable à la province.</p>	Forme et modalités de la cession
Effect of assignment	<p>(8) An assignment made under subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,</p>	<p>(8) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :</p> <p>a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;</p>	Effet de la cession

	<p>(a) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;</p> <p>(b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and</p> <p>(c) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;</p> <p>c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en equity ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	
Joint and several liability — subsection (6)	<p>(9) If an amount of a rebate is assigned to a particular person by another person under subsection (6) and the particular person knows or ought to know that the other person is not entitled to the rebate or that the amount assigned exceeds the rebate to which the other person is entitled, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.</p>	<p>(9) Si le montant d'un remboursement est cédé à une personne donnée par une autre personne en application du paragraphe (6) et que la personne donnée sait ou devrait savoir que l'autre personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant cédé excède le remboursement auquel celle-ci a droit, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement du montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.</p>	Responsabilité solidaire — paragraphe (6)
Assessment	<p>(10) The Minister may at any time assess an assignee in respect of any amount payable by reason of subsection (9) and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances may require.</p> <p>(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.</p> <p>29. (1) The definition “specified provincial percentage” in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:</p> <p>(f) despite any of paragraphs (a) to (e), if there is a sales tax harmonization agreement with the government of a participating province that allows for rebates in respect of public service bodies relating to the new harmonized value-added tax system in respect of the participating province and if the participating province is prescribed for the purposes of this paragraph, in the case of a person of a prescribed class resident in the participating province, the prescribed percentage for that class in respect of the participating province, and</p> <p>(g) in any other case, 0%;</p>	<p>(10) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un cessionnaire une cotisation concernant un montant payable par l'effet du paragraphe (9). Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.</p> <p>29. (1) L'alinéa f) de la définition de « pourcentage provincial établi », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>f) malgré les alinéas a) à e), si un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec le gouvernement d'une province participante prévoit des remboursements relatifs à des organismes de services publics dans le cadre du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée applicable à cette province et que cette province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans la province, le pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie relativement à la province;</p>	Cotisation

(2) Paragraph 259(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, the amount equal to the specified provincial percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

(3) The portion of paragraph 259(4)(b) of the Act before the formula is replaced by the following:

(b) in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system or, in any other case, all amounts, each of which is an amount determined by the formula

(4) The portion of subsection 259(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.21), if a person is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and is a selected public service body, the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to, in the case of a person of a prescribed class resident in a participating province, the amount determined in prescribed manner for the purpose of the new harmonized value-added tax system and, in any other case, the total of

(5) Subsections (1) to (4) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim pe-

g) dans les autres cas, 0 %.

(2) L'alinéa 259(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le montant qui correspond au pourcentage provincial établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(3) Le passage de l'alinéa 259(4)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, le montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou, dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

(4) Le passage du paragraphe 259(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.21), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal, dans le cas d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire qui réside dans une province participante, au montant déterminé selon les modalités réglementaires pour l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée et, dans les autres cas, au total des montants suivants :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le montant remboursable à une personne en vertu de

Apportionment
of rebate

Répartition du
remboursement

riods ending on or after July 1, 2010, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(a) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

30. (1) Subsection 259.1(6) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

31. (1) Subsection 261.1(1) of the Act is replaced by the following:

261.1 (1) If a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in paragraph 252(1)(a) or (c)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person that is resident in Canada, if the person removes the property from the participating province to another province within thirty days after it is delivered to the person and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

l'article 259 de la même loi pour des périodes de demande se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est déterminé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur :

a) un montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;

b) un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;

c) un montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

30. (1) Le paragraphe 259.1(6) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

31. (1) Le paragraphe 261.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261.1 (1) Si un bien meuble corporel (sauf un bien visé aux alinéas 252(1)a) ou c)), une maison mobile ou une maison flottante qui a été fourni par vente dans une province participante à une personne résidant au Canada est transféré par celle-ci dans une autre province dans les trente jours suivant celui de sa livraison à la personne et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre rembourse à la personne, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Rebate in respect of goods removed from a participating province

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

32. (1) Section 261.2 of the Act is replaced by the following:

Rebate in respect of goods imported at a place in a province

261.2 If a person that is resident in a particular participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property that the person imports at a place in another province for consumption or use exclusively in any province (other than the particular participating province) and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

33. (1) Subsection 261.3(1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) If a person that is resident in Canada is the recipient of a supply made in a participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part outside the participating province and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

34. (1) Subsection 261.31(2) of the Act is replaced by the following:

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) If a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service, tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply and prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to the amount determined in prescribed manner.

32. (1) L'article 261.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261.2 Si une personne résidant dans une province participante donnée paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien qu'elle importe à un endroit situé dans une autre province pour qu'il soit consommé ou utilisé exclusivement dans une province quelconque (sauf la province donnée) et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

33. (1) Le paragraphe 261.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261.3 (1) Si une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie à l'extérieur de cette province et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

34. (1) Le paragraphe 261.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)(a)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé, que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Remboursement pour produits importés dans une province

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

35. (1) Section 261.4 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) prescribed circumstances, if any, exist.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

36. (1) The portion of subsection 272.1(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(a) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

(ii) where the property was brought by the member into a participating province, not to have so brought it into that province;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

37. (1) Section 277.1 of the Act is replaced by the following:

277.1 (1) In this section, “new harmonized value-added tax system” means the system under this Part and Schedules V to X providing for the payment, collection and remittance of tax imposed under any of subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.08 and of amounts paid as or on account of that tax and the provisions of this Part relating to tax under those provisions or to input tax credits, rebates or refunds in respect of any such

Definition of “new harmonized value-added tax system”

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

35. (1) Les alinéas 261.4d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les circonstances prévues par règlement, le cas échéant, existent.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

36. (1) Le passage du paragraphe 272.1(2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l’associé d’une société de personnes acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d’activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s’appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) si le bien a été transféré par l’associé dans une province participante, ne pas l’avoir ainsi transféré dans cette province;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

37. (1) L’article 277.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

277.1 (1) Au présent article, « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée » s’entend du régime établi dans le cadre de la présente partie et des annexes V à X pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.08 et des montants payés au titre de ces taxes, ainsi que des dispositions de la présente partie concernant ces taxes ou les crédits de taxe sur les in-

Acquisitions par un associé

Définition de « nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée »

New
harmonized
value-added tax
system
regulations —
transition

tax, or any such amounts, paid or deemed to be paid.

(2) The Governor in Council may make regulations, in relation to the transition by a province to the new harmonized value-added tax system,

(a) prescribing rules in respect of whether, how and when that system applies and rules in respect of other aspects relating to the application of that system in relation to the province, including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(b) respecting information that must be included by a specified person in a written agreement or other document in respect of a specified supply of real property and prescribing tax consequences in respect of such a supply, and penalties, for failing to do so or for providing incorrect information;

(c) deeming, in specified circumstances, a specified person to have collected a specified amount of tax, or to have paid a specified amount of tax, for specified purposes, as a consequence of making a supply by way of sale in respect of a residential complex;

(d) prescribing rules under which a person of a specified class that is the recipient of a specified supply in respect of real property is required to report and account for tax that is payable under subsection 165(2) in respect of that supply;

trants ou les remboursements relativement à ces taxes ou montants payés ou réputés payés.

(2) En ce qui concerne le passage d'une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel ce régime s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à d'autres aspects concernant l'application de ce régime à l'égard de la province, y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

b) prévoir les renseignements qu'une personne déterminée est tenue d'inclure dans une convention écrite ou un autre document portant sur une fourniture déterminée d'immeuble et prévoir les conséquences fiscales relatives à une telle fourniture, ainsi que les pénalités, pour avoir manqué à cette obligation ou avoir indiqué des renseignements erronés;

c) prévoir qu'une personne déterminée est réputée, dans des circonstances déterminées, avoir perçu, ou avoir payé, un montant déterminé de taxe à des fins déterminées, par suite de la réalisation d'une fourniture par vente relative à un immeuble d'habitation;

Règlements
concernant le
nouveau régime
de la taxe à
valeur ajoutée
harmonisée —
transition

(e) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules; and

(f) generally to effect the transition to, and implementation of, that system in relation to the province.

d) prévoir les règles aux termes desquelles une personne faisant partie d'une catégorie déterminée qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée relative à un immeuble est tenue de déclarer et de comptabiliser la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à cette fourniture;

e) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement;

f) prendre toute mesure en vue de la transition à ce régime, et de sa mise en œuvre, à l'égard de la province.

New
harmonized
value-added tax
system
regulations —
provincial tax
policy flexibility

(3) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules in respect of whether, how and when a change in the tax rate for a participating province applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the new harmonized value-added tax system in relation to a participating province (in this subsection any such change in the tax rate or to another parameter is referred to as the "provincial tax policy flexibility"), including

(i) rules that apply for the purpose of determining the amount of instalment payments under section 237,

(ii) circumstances in which an election under this Part may be made or revoked at an earlier time than would otherwise be permitted under this Part, and

(iii) rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when tax or consideration became due or was paid or collected, when property was delivered or made available, when a service was performed and when tax is required to be reported and accounted for;

(b) if an amount is to be determined in prescribed manner in relation to the new harmonized value-added tax system, specifying the circumstances or conditions under which the manner applies;

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel s'opère un changement du taux de taxe applicable à une province participante, ainsi que les modalités d'application d'un tel changement, et les règles concernant le changement d'un autre paramètre touchant l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à l'égard d'une province participante (un tel changement du taux de taxe ou d'un autre paramètre étant appelé au présent paragraphe « marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale »), y compris :

(i) les règles concernant le calcul des acomptes provisionnels prévus à l'article 237,

(ii) les circonstances dans lesquelles un choix prévu par la présente partie peut être fait ou révoqué à un moment antérieur à celui où il serait permis par ailleurs de le faire en vertu de celle-ci,

(iii) les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où la taxe ou la contrepartie est devenue due ou a été payée ou perçue, le moment où un bien a été livré ou mis à la disposition de quiconque, le moment où un service a été exécuté et le moment où la taxe doit être déclarée et comptabilisée;

Règlements
concernant le
nouveau régime
de la taxe à
valeur ajoutée
harmonisée —
marge de
manœuvre
provinciale en
matière de
politique fiscale

(c) providing for rebates, refunds, adjustments or credits relating to the provincial tax policy flexibility;

(d) specifying circumstances and any terms or conditions that must be met for the payment of rebates in respect of the provincial tax policy flexibility;

(e) prescribing amounts and rates to be used to determine any rebate, refund, adjustment or credit that relates to, or is affected by, the new harmonized value-added tax system, excluding amounts that would otherwise be included in determining any such rebate, refund, adjustment or credit, and specifying circumstances under which any such rebate, refund, adjustment or credit shall not be paid or made;

(f) amending the definition “basic tax content” in subsection 123(1) to take into account the provincial tax policy flexibility or the addition of a province to the new harmonized value-added tax system; and

(g) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules, in respect of the provincial tax policy flexibility.

b) dans le cas où un montant est à déterminer selon les modalités réglementaires relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, préciser les circonstances ou les conditions dans lesquelles ces modalités s’appliquent;

c) prévoir les remboursements, redressements ou crédits relatifs à la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale;

d) préciser les circonstances qui doivent exister, ainsi que les conditions à remplir, pour le versement de remboursements dans le cadre de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale;

e) prévoir les montants et taux devant entrer dans le calcul du montant de tout remboursement, redressement ou crédit relatif au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou sur lequel celui-ci a une incidence, exclure les montants qui entraieraient par ailleurs dans le calcul d’un tel remboursement, redressement ou crédit et préciser les circonstances dans lesquelles un tel remboursement, redressement ou crédit n’est pas versé ou effectué;

f) modifier la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) afin de tenir compte de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale ou de l’adhésion d’une province au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

g) prévoir des mesures d’observation, y compris des règles anti-évitement, relativement à la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale.

(4) For the purpose of facilitating the implementation, application, administration and enforcement of the new harmonized value-added tax system or the transition by a province to the new harmonized value-added tax system, the Governor in Council may make regulations

(a) adapting any provision of this Part, of Schedules V to X or of the regulations made under this Part to the new harmonized value-added tax system or modifying any provision of this Part, Schedules V to X or those regu-

(4) Afin de faciliter la mise en œuvre, l’application, l’administration et l’exécution du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée ou le passage d’une province à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter les dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée

New
harmonized
value-added tax
system
regulations —
general

Règlements
concernant le
nouveau régime
de la taxe à
valeur ajoutée
harmonisée —
général

lations to adapt it to the new harmonized value-added tax system;

(b) defining, for the purposes of this Part, Schedules V to X or the regulations made under this Part, or any provision of this Part, Schedules V to X or those regulations, in its application to the new harmonized value-added tax system, words or expressions used in this Part, Schedules V to X or those regulations including words or expressions defined in a provision of this Part, Schedules V to X or those regulations; and

(c) providing that a provision of this Part, Schedules V to X or of the regulations made under this Part, or a part of such a provision, does not apply to the new harmonized value-added tax system.

Conflict

(5) If a regulation made under this Part in respect of the new harmonized value-added tax system states that it applies despite any provision of this Part, in the event of a conflict between the regulation and this Part, the regulation prevails to the extent of the conflict.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 26, 2009.

38. (1) Section 278.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Mandatory filing of return by electronic transmission

(2.1) If a person is, in respect of a reporting period of the person, a prescribed person or a person of a prescribed class, the person shall file its return for the reporting period by way of electronic filing in the manner specified by the Minister for the person.

(2) Subsection (1) applies in respect of any return for a reporting period that ends on or after July 1, 2010.

39. The Act is amended by adding the following after section 280.1:

Failure to file by electronic transmission

280.11 In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to file a return under Division V for a reporting period as required by subsection 278.1(2.1) is liable to a penalty equal to an amount determined in prescribed manner.

harmonisée ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, ces annexes ou ces règlements, y compris ceux définis dans une de leurs dispositions;

c) exclure une des dispositions de la présente partie, des annexes V à X ou des règlements pris en application de la présente partie, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

Primauté

(5) S'il est précisé, dans un règlement pris en vertu de la présente partie relativement au nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, que ses dispositions s'appliquent malgré les dispositions de la présente partie, les dispositions du règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2009.

38. (1) L'article 278.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Transmission électronique obligatoire

(2.1) La personne qui est une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire pour sa période de déclaration est tenue de transmettre sa déclaration pour la période par voie électronique selon les modalités précisées par le ministre à son égard.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations visant une période de déclaration se terminant après juin 2010.

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 280.1, de ce qui suit :

Défaut de produire par voie électronique

280.11 Quiconque ne produit pas de déclaration aux termes de la section V pour une période de déclaration comme l'exige le paragraphe 278.1(2.1) est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie,

40. Paragraph 281.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) penalty payable by the person under section 280.1, 280.11 or 284.01 in respect of a return for the reporting period.

41. The Act is amended by adding the following after section 284:

284.01 Every person that fails to report an amount prescribed by regulation, or to provide information prescribed by regulation, as and when required in a return prescribed by regulation, or that misstates such an amount or such information in such a return, is liable to pay a penalty, in addition to any other penalty under this Part, equal to an amount determined in prescribed manner for each such failure or misstatement by the person.

42. Subsection 326(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A person that is convicted under this section of failing to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 284.01 or under a regulation made under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

43. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 285.1 or under a regulation made under this Part for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

d'une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

40. L'alinéa 281.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute pénalité payable par la personne en application des articles 280.1, 280.11 ou 284.01 relativement à une déclaration pour la période de déclaration.

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 284, de ce qui suit :

284.01 Toute personne qui omet de déclarer un montant visé par règlement, ou de transmettre des renseignements visés par règlement, dans le délai et selon les modalités prévus dans une déclaration visée par règlement ou qui indique un tel montant ou de tels renseignements de façon erronée dans une telle déclaration est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale à un montant déterminé selon les modalités réglementaires pour chaque défaut ou indication erronée.

42. Le paragraphe 326(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 284.01 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même infraction que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

43. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même évacion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Failure to provide information

Défaut de transmettre des renseignements

Saving

Réserve

Penalty on conviction

Pénalité sur déclaration de culpabilité

44. (1) Schedule VIII to the Act is replaced by the Schedule VIII set out in the schedule to this Act.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

44. (1) L'annexe VIII de la même loi est remplacée par l'annexe VIII figurant à l'annexe de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

SCHEDULE
(Section 44)

SCHEDULE VIII
(Subsection 123(1))

PARTICIPATING PROVINCES AND APPLICABLE TAX RATES

Participating Province	Tax Rate
1. Ontario	8%
2. Nova Scotia	8%
3. New Brunswick	8%
4. British Columbia	7%
5. Newfoundland and Labrador	8%
6. Nova Scotia offshore area	8%
7. Newfoundland offshore area	8%

ANNEXE
(article 44)

ANNEXE VIII
(paragraphe 123(1))

PROVINCES PARTICIPANTES ET TAUX DE TAXE APPLICABLES

Province participante	Taux de taxe
1. Ontario	8 %
2. Nouvelle-Écosse	8 %
3. Nouveau-Brunswick	8 %
4. Colombie-Britannique	7 %
5. Terre-Neuve-et-Labrador	8 %
6. Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
7. Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

